

Divorcer pour revenir en concubinage

Par **tquille**, le **22/02/2011** à **12:22**

Bonjour

je suis marié depuis 8 ans avec deux enfants de 10 et 12 ans et je dirige une industrie depuis 7 ans. Aujourd'hui, les risques de cette industrie sont de plus en plus grand du à la conjoncture et au type de client (mauvais payeur).

Dans ce cadre, nous aimerions divorcer afin de protéger la famille. Nous aurions pu s'orienter sur une séparation des biens au près d'un notaire, mais nous préférons divorcer pour revenir en concubinage comme nous l'étions avant.

J'ai contacté un avocat qui me dit que c'est compliqué de divorcer et de vivre toujours sous le même toit.

Est-ce compliqué ?
Avez vous des conseils ?

Merci

Chris

Par **Camille**, le **22/02/2011** à **12:57**

Bonjour,

Que vous a donc expliqué cet avocat ?

Et vous pensez qu'un forum d'étudiants va faire mieux qu'un avocat ?

En quoi un statut de concubin serait-il plus protecteur qu'un statut de conjoint séparé de biens ?

tyndaydream type unknown

Par **jeeecy**, le **22/02/2011** à **16:19**

pour ma part j'opterai plutôt pour le statut de séparation de bien avec partage de la communauté au moment du changement de régime, notamment vis à vis de vos enfants, des droits de succession en cas de décès de l'un des deux parents...

;)

il y a plein d'avantages à rester mariés quand on a des enfants Image not found or type unknown

au niveau des conséquences financières, il y a également des incidences à divorcer en terme de vie commune, séparation des comptes, séparation des patrimoines, des conséquences financières, une fiscalité à prévoir...

Tout ceci est très complexe et avant de décider, il vous faudra consulter un ou deux notaires et un ou deux avocats à mon avis, histoire qu'aucun point ne soit oublié...

Par **tquille**, le **23/02/2011** à **02:07**

Merci jeeecy

En fait, en plus de la sécurisation du patrimoine et de la famille, l'amour n'est plus là. Cependant, le respect et les enfants sont présents.

Donc, en plein accord à deux, on préfère divorcer pour revenir à un concubinage et vivre sous le même toit.

Dans ce cadre, est-ce légal ?
Comment convaincre le juge ?

Merci d'avance,

Par **Camille**, le **23/02/2011** à **06:44**

Bonjour,

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est légal. Personne ne peut interdire à personne de divorcer, puis de vivre en concubinage, voire même de se remarier un peu plus tard avec la même personne. De ce point de vue, ça ne regarde pas le juge.

Bien entendu, dans votre cas, il faudra envisager la procédure de divorce par consentement mutuel et de faire en sorte que le "consentement mutuel" soit maintenu jusqu'au bout...

Comme le dit jeeecy, et même pour les raisons que vous évoquez, pas du tout sûr que la solution envisagée soit la plus judicieuse.

Faites-vous donc expliquer en détail tous les tenants et les aboutissants de toutes les solutions possibles, par un ou plusieurs avocats d'abord, par un ou plusieurs notaires ensuite (ou mieux, en parallèle).

Par **juriste83**, le **23/02/2011** à **13:53**

a votre place j'opterais pour un divorce par consentement mutuel puisqu'il s'agit la d'une requête commune a noter que il est obligatoire de disoudre le divorce pour contracter un

PACS qui vous moins de contrainte tel que l'absence du devoir de fidélité et autres obligations énuméré par l'artcile 212 du cc dans le cadre du mariage.
Cependant le PACS risque d'avoir plus d'inconvénient que me mariage en matière de succession et protection du patrimoine.

A vous de voir 

Par **DodoJuice**, le **03/03/2011** à **19:05**

[quote="juriste83":v8cgyf5k] il est obligatoire de disoudre le divorce [/quote:v8cgyf5k]
:ymapplause: :D

 Félicitations pour cette nouvelle expression juridique 

Vous vouliez probablement évoquer la nécessaire liquidation de la communauté avant le Pacs.

[quote="juriste83":v8cgyf5k]Cependant le PACS risque d'avoir plus d'inconvénient que me mariage en matière de succession et protection du patrimoine.[/quote:v8cgyf5k]

En matière de succession, les droits du conjoint survivant et partenaire survivant sont désormais exonérés de droits de succession.

Entre nous, pour en revenir à la question de départ, je vous conseille vivement de revoir votre position et de changer de régime matrimonial et de créer une EIRL pour protéger votre patrimoine professionnel.

Bien sûr, une EIRL vous me direz que cela pourrait rendre réticents certains créanciers et investisseurs. Puisque le patrimoine est limité, les prêts accordés peuvent dès lors l'être également.

Pourtant je ne suis pas persuadé que votre solution soit parfaitement judicieuse...

Par **Camille**, le **05/03/2011** à **09:24**

Bonjour,
Tquille dit qu'il "dirige une industrie"... On peut supposer déjà que c'est au moins une SARL.
:ymdaydream:



Par **DodoJuice**, le **05/03/2011** à **12:21**

[quote="Camille":1c30o39x]Bonjour,
Tuille dit qu'il "dirige une industrie"... On peut supposer déjà que c'est au moins une SARL.
ymdaydream.

Image not found or type unknown [quote:1c30o39x]

Certes mais d'une manière générale, je reste persuadé que la solution est plus à rechercher
du côté du Droit des Sociétés qui offre tellement de combinaisons de protection du patrimoine
ymdaydream.

désormais, que du côté du Droit de la Famille... Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **05/03/2011** à **13:28**

Bonjour,
Mais je n'ai pas du tout dit le contraire.
Seulement, qu'étant déjà en SARL (ou SA ou similaire), la création d'une EIRL ne s'impose

plus... Image not found or type unknown

Par **DodoJuice**, le **05/03/2011** à **17:06**

[quote="Camille":1cy708bs]Bonjour,
Mais je n'ai pas du tout dit le contraire.
Seulement, qu'étant déjà en SARL (ou SA ou similaire), la création d'une EIRL ne s'impose

plus... Image not found or type unknown [quote:1cy708bs]

[-x

Image not found or type unknown
Seule l'EIRL permet de disposer d'un patrimoine d'affectation, contrairement à la
SARL, ou autres SA. C'est une révolution, créé par la loi Novelli du 15 juin 2010. Depuis lors,
la procédure collective vient frapper un patrimoine dédié à l'activité professionnelle, plus qu'un
débitéur.
D'autres procédés existent également, mais cela supposerait une véritable consultation

juridique avec TQUILLE Image not found or type unknown

Par **Bridget**, le **08/03/2011** à **11:56**

Petit hors sujet, svp, qu'est qu'une l'EIRL ?

Par **Camille**, le **09/03/2011** à **09:27**

Bonjour,

EIRL = Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée.

C'est un nouveau "statut" à mi-chemin entre

- l'EI, Entreprise Individuelle "classique", dans laquelle il y a "confusion de patrimoines" donc l'entrepreneur et gérant est responsable sur ses biens personnels aussi bien que sur ses biens personnels en cas de dettes/faillite/liquidation, comme c'est le cas pour les commerçants et les artisans, notamment ;

et

- l'EURL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, qui est - en fait et pour simplifier - une SARL mais à associé unique. Dans une EURL, une SARL ou une SA, les associés ne sont responsables que dans la limite des apports, donc en fait sur les seuls biens professionnels (hors garanties persos demandées par des banques dans certaines circonstances, mais c'est kif-kif pour les EIRL).

L'EIRL reprend les mêmes principes que l'EURL avec quelques simplifications dans les obligations déclaratives.

Par **Camille**, le **09/03/2011** à **09:32**

Bonjour,

[quote="DodoJuice":66161e98]

Seule l'EIRL permet de disposer d'un patrimoine d'affectation, contrairement à la SARL, ou autres SA.[/quote:66161e98]

Vous plaisantez, je suppose...

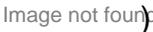
[quote="DodoJuice":66161e98]

C'est une [u:66161e98]révolution[/u:66161e98], créé par la loi Novelli du 15 juin 2010. Depuis lors, la procédure collective vient frapper un patrimoine dédié à l'activité professionnelle, plus qu'un débiteur.

[/quote:66161e98]

Par rapport à l'EI, oui. Par rapport à l'EURL/SARL, sûrement pas.

Quand on écrit "je dirige une [u:66161e98]industrie[/u:66161e98]", on est rarement en ymdaydream!

EI/EIRL/EURL... (ou alors...  or type unknown)

Par **Bridget**, le **09/03/2011** à **09:57**

[quote="Camille":28s224lu]Bonjour,
EIRL = Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée.
C'est un nouveau "statut" à mi-chemin entre
- l'EI, Entreprise Individuelle "classique", dans laquelle il y a "confusion de patrimoines" donc l'entrepreneur et gérant est responsable sur ses biens personnels aussi bien que sur ses biens personnels en cas de dettes/faillite/liquidation, comme c'est le cas pour les commerçants et les artisans, notamment ;
et
- l'EURL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, qui est - en fait et pour simplifier - une SARL mais à associé unique. Dans une EURL, une SARL ou une SA, les associés ne sont responsables que dans la limite des apports, donc en fait sur les seuls biens professionnels (hors garanties persos demandées par des banques dans certaines circonstances, mais c'est kif-kif pour les EIRL).
L'EIRL reprend les mêmes principes que l'EURL avec quelques simplifications dans les obligations déclaratives.[/quote:28s224lu]

Merci.

Par **DodoJuice**, le **09/03/2011** à **10:53**

[quote="DodoJuice":1gw7s9pb]
Seule l'EIRL permet de disposer d'un patrimoine d'affectation, contrairement à la SARL, ou autres SA.[/quote:1gw7s9pb]

[quote="Camille":1gw7s9pb]
Vous plaisantez, je suppose...
[/quote:1gw7s9pb]

Pas du tout, car dans une SARL, vous limitez la responsabilité aux apports, et dans une EIRL, vous limitez la responsabilité à un patrimoine d'affectation.

[quote="Camille":1gw7s9pb]
Quand on écrit "je dirige une [u:1gw7s9pb]industrie[/u:1gw7s9pb]", on est rarement en EI/EIRL/EURL...[/quote:1gw7s9pb]

Je prête probablement plus d'intérêt qu'il n'en faut à ce statut, mais je me permets de répéter ce que j'ai déjà dit ci-dessus:

[quote="DodoJuice":1gw7s9pb]
Certes mais d'une manière générale, je reste persuadé que la solution est plus à rechercher du côté du Droit des Sociétés qui offre tellement de combinaisons de protection du patrimoine désormais, que du côté du Droit de la Famille...[/quote:1gw7s9pb]

Par **Camille**, le **09/03/2011** à **13:07**

Bonjour,

[quote="DodoJuice":13tph1gh]

Pas du tout, car dans une SARL, vous limitez la responsabilité aux apports, et dans une EIRL, vous limitez la responsabilité à un patrimoine d'affectation.

[/quote:13tph1gh]

Oui, mais concrètement, ça revient en réalité un peu au même. D'ailleurs, quand on liquide une SARL, on liquide bien tout son patrimoine et les associés ne font que perdre les apports/parts qu'ils ont placé dans l'entreprise. Pour une SA, les actionnaires ne perdent... que leurs actions.

Pour le reste, je suis bien évidemment tout à fait d'accord avec vous.

Par **Camille**, le **09/03/2011** à **13:13**

Re,

Le seul cas de figure qui pourrait coller avec la demande de tquille serait le cas où, pour obtenir un prêt, une facilité de caisse, auprès d'une banque, il a engagé sa responsabilité/caution personnelle - donc sur ses biens personnels - ce qui est assez souvent le cas. Les banques "aiment bien" impliquer personnellement le gérant dans ce genre d'opérations, surtout quand la boîte est déjà un peu "chateau branlant".

Mais, en aucun cas, un changement de situation matrimoniale ne le protégerait ou ne protégerait sa famille de la conjoncture ou d'un mauvais payeur mieux qu'un statut (plus ou moins) protecteur de l'entreprise elle-même...

Par **DodoJuice**, le **09/03/2011** à **13:46**

[quote="Camille":3tya3y6w]

Mais, en aucun cas, un changement de situation matrimoniale ne le protégerait ou ne protégerait sa famille de la conjoncture ou d'un mauvais payeur mieux qu'un statut (plus ou moins) protecteur de l'entreprise elle-même...[/quote:3tya3y6w]

+1 Je suis bien de votre avis, Camille!

Par **jeeecy**, le **11/03/2011** à **09:12**

[quote="DodoJuice":2eotthwv]Seule l'EIRL permet de disposer d'un patrimoine d'affectation, contrairement à la SARL, ou autres SA.[/quote:2eotthwv]

je ne peux pas laisser passer une telle affirmation dénuée de tout fondement juridique et erronée

l'EIRL s'applique aux entrepreneurs individuels qui veulent séparer leur patrimoine personnel

du patrimoine professionnel

un même entrepreneur individuel peut d'ailleurs avoir plusieurs EURL (ce qui risque d'ailleurs d'être compliqué à gérer, mais c'est la loi qui le permet)

l'entrepreneur individuel doit donc affecter son patrimoine à son ou ses EURL ou à son patrimoine personnel

Concernant les sociétés, quelle que soit leurs formes, leur patrimoine est nécessairement distinct

chaque société dispose de son propre patrimoine

il n'y a donc aucune affectation possible puisque chaque bien appartient soit à la société soit à une personne physique, au contraire de l'EURL où l'entrepreneur individuel choisit d'affecter le bien qu'il achète à telle ou telle partie de son patrimoine

Par **Camille**, le **11/03/2011** à **11:58**

Bonjour,

Il me semble que la confusion vient du fait que, dans une SARL ou une EURL, le(s) créateur(s) constitu(en)t généralement un capital social, encore que ce ne soit plus réellement obligatoire, lequel est généralement constitué par des apports en argent en espèces sonnantes et trébuchantes ou d'un patrimoine ou d'un mix des deux, entre autres possibilités. Ce capital est réparti en parts sociales qui incluent donc, pour chacune, une partie indivise de ce "mix". En cas de faillite, les risques sont limités à la perte de ces parts (ou des actions pour une SA), donc aux apports, et donc pas forcément "que la seule part du patrimoine" appartenant à la société. Mais, dans cette hypothèse, personne ne peut toucher aux comptes perso et au patrimoine perso d'un associé (ou d'un actionnaire dans le cas d'une SA).

Pour une EURL, on ne constitue pas de capital social au sens d'une SARL ou d'une SA, puisqu'une EURL n'a pas le statut d'une société et qu'il y a donc, par défaut, "confusion des patrimoines", ce qui n'est pas du tout le cas d'une EURL, une SARL ou une SA. Donc, par défaut, tout ce qui appartient à l'entrepreneur participe à la faillite. Sauf s'il désigne des éléments de son patrimoine comme étant "non apportés à l'activité", donc perso, ou à l'inverse comme étant "apportés à l'activité". Et donc, en cas de faillite, c'est ce qui fait dire qu'on ne perd que ce dernier patrimoine, l'autre étant préservé. En revanche, sauf erreur de ma part, tous les comptes bancaires, y compris perso (y inclus les comptes joints), participent à la faillite...